



N° 052/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 décembre 2017

dans la cause

X. c/ la décision du 2 octobre 2017 de la Direction de l'Université

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Léonore Porchet, Albertine Kolendowska, Laurent Pfeiffer,
Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La recourante a demandé son immatriculation dès le semestre printemps 2011/2012 en vue d'études de niveau maîtrise universitaire au sein de la Faculté des SSP.
- B. Le 23 février 2012, la Faculté des SSP a accepté son inscription dans le plan de Complément en vue de l'enseignement en sciences du sport pour le semestre de printemps 2012. Elle devait réussir 4 activités impliquant l'obtention de 10 crédits en trois semestres.
- C. La recourante s'est inscrite afin de présenter le « *camp polysport* » lors de la session d'examens de l'automne 2012. Elle s'en est retirée produisant un certificat médical accepté par la Faculté des SSP.
- D. Par courrier du 25 août 2012, elle a sollicité l'octroi d'une prolongation d'études arguant de ses charges familiales. Par décision du 3 septembre 2012, la Faculté des SSP a accepté la requête, le délai d'études étant prolongé au semestre d'automne 2013/2014.
- E. Le 17 décembre 2012, la Faculté des SSP a admis la recourante dans son cursus de maîtrise universitaire en sciences du mouvement et du sport.
- F. Le 10 octobre 2013, la recourante a requis son exmatriculation.
- G. Le 22 novembre 2013, la recourante a requis une réimmatriculation.
- H. Le 19 décembre 2013, la Faculté des SSP a accepté la réinscription de X. au sein du cursus de préalable au Master en sciences du mouvement et du sport, orientation Activités physiques et santé pour le semestre de printemps 2014.
- I. La recourante a ensuite sollicité son transfert au sein du cursus du Complément susmentionné. Par décision du 12 mai 2014, la Faculté des SSP lui a expliqué que les cours restant à valider ne se donnaient que durant le semestre de printemps, par conséquent, il n'était pas possible de réinscrire la recourante dans ce cursus au semestre d'automne 2014, mais uniquement au

semestre de printemps 2015. De plus, une ultime prolongation d'études lui était, dès lors, octroyée.

- J. Par courriel du 26 mai 2014, la conseillère aux études de la Faculté des SSP, a expliqué à X. qu'en cas d'échec, elle disposait d'une seconde tentative pour valider les pratiques à suivre et qu'en cas de retrait admis elle ne pourrait plus bénéficier de prolongation d'études.
- K. Le 12 novembre 2014, la Faculté des SSP a accepté la réinscription de la recourante dans le cursus du Complément susmentionné précisant qu'il n'y aurait aucune prolongation d'études au-delà du semestre de printemps 2015. Aucun recours n'a été interjeté à l'encontre de cette décision entrée dès lors en force de chose jugée.
- L. Ayant échoué à ses examens de 2015, X. s'est vu notifiée un échec définitif le 10 septembre 2015.
- M. Le 28 septembre 2015, X. a recouru à l'encontre de la décision d'échec définitif. Après avoir été rejeté par la CRUL le 18 janvier 2016, le recours a été admis à la CDAP (GE.2016.0042). Dès lors, par courrier du 12 janvier 2017, la Faculté de SSP a Informé Mme X. du fait qu'il lui était accordé une ultime prolongation d'études pour le semestre de printemps 2017 afin de présenter le « *camp polysport* », en application de l'arrêt de la CDAP. X. s'est alors inscrite afin de présenter le « *camp polysport* » durant le semestre de printemps 2017.
- N. Le dimanche 6 août 2017, la recourante a débuté le « *camp polysport* ». Cependant, sur la base des critères d'admission fixés et des lacunes constatées quant à la condition physique de la recourante, les responsables du camp ont décidé de ne pas l'admettre à l'issue de la journée du lundi 7 août 2017. La recourante a ainsi quitté le Camp.
- O. Le 9 août 2017, la recourante a adressé un courriel à Monsieur A., responsable des pratiques sportives, accompagné d'un certificat médical établi le même jour par le Dr. Y. attestant d'une incapacité d'activités sportives pour la période du 4 au 12 août 2017. La recourante, toujours le même jour, a adressé à la Faculté des SSP un second certificat médical du 9 août 2017 également mais établi par la Dr. Z. attestant également d'une incapacité d'activité sportives du 9 août au 3 septembre 2017 cette fois-ci. Ce certificat

médical fait état d'un *arrachement osseux plaque palmaire* pour la main gauche et pour la main droite d'une *entorse poignet*.

- P. Le 15 août 2017, le Décanat de la Faculté des SSP a refusé les certificats médicaux présentés postérieurement au motif que la recourante n'avait pas annoncé aux enseignants du camp ne pas être en mesure de pratiquer des activités sportives ni s'être blessée durant le camp. Cette décision annonçait également qu'un échec définitif serait prononcé à l'égard de la recourante.

Le même jour, X. a recouru auprès de la Direction à l'encontre de la décision de refus précitée.

- Q. Le 14 septembre 2017, le Décanat de la Faculté des SSP a notifié une décision d'échec définitif à X. dans son programme de « *Complément en vue de l'enseignement en Sciences du sport* ».

- R. Le 2 octobre 2017, la Direction a rejeté le recours du 15 août 2017 au motif notamment qu'au vu de la retenue que se doit d'avoir l'autorité de recours en matière d'appréciation des prestations fournies par les étudiants, le rapport fourni par les responsables du camp est convaincant et ne se fonde pas sur des éléments non-pertinents pour conclure que la recourante ne remplissait pas les conditions minimales d'admission et pour conclure à son renvoi du camp. De plus, la Direction a refusé de prendre en compte les certificats médicaux au motif qu'il incombait à la recourante d'informer préalablement le Décanat de la Faculté des SSP qu'elle n'était pas en état d'effectuer des activités sportives durant le camp et donc de ne pas se rendre à ce camp. Comme la recourante a décidé de se présenter au camp, elle l'a fait en acceptant le risque de devoir effectuer des activités sportives dans un état déficient. Dès lors, les conditions pour admettre la production d'un certificat médical tardif n'étaient pas remplies.

- S. Le 9 octobre 2017, X. a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP contre la décision d'échec définitif du 14 septembre 2017. La Faculté a suspendu cette procédure, jusqu'à droit connu sur la procédure relative au refus de prise en compte des certificats médicaux.

- T. Le 10 octobre 2017, X. a recouru à l'encontre de la décision du 2 octobre 2017 de la Direction de l'UNIL. Elle soutient que c'est à tort que les enseignants ont

conclu qu'elle ne remplissait pas les conditions d'admission au « *camp polysports* » et qu'elle a de ce fait été renvoyée. Cette décision ne serait pas conforme au programme et aux conditions de réussite du camp, dès lors que les épreuves prises en compte pour justifier son renvoi du camp n'avaient pas un caractère éliminatoire. Elle aurait ainsi été injustement privée de la possibilité de participer à l'entier du camp et de se présenter aux épreuves finales.

Par ailleurs, le parcours VTT supplémentaire qu'elle-seule a du accomplir, le dimanche 6 août 2017 en fin de journée, aurait été beaucoup plus difficile que le niveau et les objectifs fixés pour ce camp (activités d'initiation au VTT). Les enseignants l'auraient par ailleurs mise à l'écart des autres étudiants et auraient exercé des pressions inacceptables à son encontre. Les principes de l'égalité de traitement, ainsi que de l'interdiction de l'arbitraire auraient ainsi été violés.

Elle relève également avoir été filmée sans son consentement lors de l'atelier VTT du lundi, été forcée à participer au camp B, qui était géré par la même équipe qu'en 2015, alors qu'elle aurait au préalable choisi de participer au camp A, dont les dates et l'équipe encadrante étaient différentes de celles du camp B.

Finalement, les pressions subies de la part des enseignants et les efforts supplémentaires que le parcours supplémentaire en VTT du dimanche 6 août 2017 aurait nécessité, seraient la cause de ses deux chutes à VTT et ses blessures (fracture et arrachement osseux). Ainsi, la recourante considère que c'est à tort que la Direction, dans sa décision du 2 octobre 2017, n'a pas retenu un lien de causalité entre ces blessures attestées par des certificats médicaux et la non validation des épreuves non éliminatoires du « *camp polysportif* ».

- U. Le 18 octobre 2017, une avance de frais de CHF 300.- était requise dans le cadre du recours du 10 octobre 2017 déposé auprès de la CRUL contre la décision de la Direction de l'UNIL du 2 octobre 2017. Ladite avance de frais a été payée dans le délai imparti.

- V. Le 15 novembre 2017, le Décanat de la Faculté des SSP a fait parvenir ses observations complémentaires, ainsi qu'un rapport complémentaire du responsable du « *camp polysportif* » daté 14 novembre 2017.
- W. Le 21 novembre 2017, la Direction s'est déterminée. Elle conclut au rejet du recours.
- X. Le 7 décembre 2017, la recourante a déposé des déterminations complémentaires.
- Y. La Commission de céans a jugé la présente affaire par voie de circulation en date du 19 décembre 2017.
- Z. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 2 octobre 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 2 octobre 2017 a été déposé le 10 octobre 2017. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Selon l'art. 10 LUL, le Conseil d'État adopte le RLUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

(...)

d. les droits et devoirs des étudiants.

2.1. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.2. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, y

compris le système mis en place, en l'occurrence par la Faculté des SSP pour la réussite du programme de Complément en vue de l'enseignement en sciences du sport dans lequel est inscrite la recourante. Pour la réussite du camp litigieux le document appelé « *Admission, validation, objectifs et critères d'évaluation* » est applicable.

2.2.1. Le document « *Admission, validation, objectifs et critères d'évaluation* », qui a été communiqué à l'ensemble des étudiants le 31 mai 2017 précise que les participants ce camp doivent remplir certaines conditions d'admission. Ce document prévoit également les conditions de validations de ce camp.

2.2.2. Il prévoit comme conditions d'admission que le candidat ou la candidate doit être capable d'évoluer en VTT dans un terrain accidenté en situation de montée et de descente.

2.2.3. Quant aux conditions d'évaluation ce document prévoit que le candidat ou la candidate doit participer activement et de façon complète à toutes les activités du camp, être présent à l'intégralité du camp ainsi qu'obtenir une moyenne suffisante selon les critères d'évaluation.

3. La recourante prétend, comme premier moyen, que la décision d'exclusion du camp au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'admission ne serait pas conforme au programme du camp et aux conditions de réussite du camp. La recourante conteste en outre le fait d'avoir été soumise à un parcours supplémentaire, selon elle beaucoup plus difficile que le premier. Elle invoque la violation du principe d'égalité de traitement et la violation de l'interdiction de l'arbitraire.

3.1. Selon l'article 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte des faits et l'inopportunité.

3.2. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, Les

fondements généraux, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1 ; cf. PLOTKE, Schweizerisches Schulrecht, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461 ; arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b, arrêt du 3 novembre 2012 de la CRUL [034/12] et arrêt du 10 décembre 2015 de la CRUL [045/15]).

3.3. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.3 De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

3.4. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'enseignant qui organise l'examen, la Commission de recours examine la légalité de la décision (art. 76 LPA-VD). Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité, la CRUL, à la suite de la Direction, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs aux choix et à la forme des sujets d'examens et à l'évaluation des candidats (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, op. cit., N. 4.3.3.2 ; Arrêt du TF 2C_489/2013 du 27 août 2013 ; CDAP du 11 octobre 2010 GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3

; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4). De plus, il n'appartient pas à la Commission de céans d'examiner en détail l'évaluation de première instance sous l'angle de l'opportunité, elle doit uniquement se convaincre que les corrections n'apparaissent pas insoutenables et qu'elles sont concluantes (GE.2013.0085 du 24 juillet 2013).

4. La recourante, quant à elle, invoque la violation du principe d'égalité de traitement et la violation de l'interdiction de l'arbitraire. Il convient d'examiner le recours au vu des principes rappelés ci-dessus.

4.1. Le responsable du camp s'est déterminée de manière détaillée dans son rapport complémentaire du 14 novembre 2017 au sujet de ces conditions d'admission.

4.1.1. Il explique notamment que : « *Tout étudiant qui ne remplit pas les conditions d'admission voit son admission au camp refusée et ne peut pas prendre part aux activités du camp. C'est le cas de Madame X., pour laquelle les enseignants formateurs ont estimé, unanimement, qu'elle ne remplissait pas les conditions d'admission. Les évaluations d'admission sont faites pendant la reconnaissance de base, en début de camp. Elles démarrent 15 minutes après l'accueil des étudiants. L'évaluation du fait que les étudiants remplissent les conditions d'admission est faite par une observation attentive des groupes en déplacement par les enseignants formateurs. Une attention particulière est portée sur la capacité à évoluer en terrain varié sur les différentes portions du parcours. Tous les étudiants effectuent le même parcours qui dure environ 45 minutes. Le parcours est constitué de terrain varié sur lequel les étudiants évoluent, de montées- descentes de pentes variées, sur et hors chemins. Tous les étudiants sont évalués de la même manière. A l'issue du parcours de 45 minutes, les enseignants formateurs ont constaté que tous les étudiants, à l'exception de Madame X., remplissaient les conditions d'admission. Concernant Madame X., l'unanimité des enseignants formateurs a formulé des doutes quant au fait que cette dernière remplisse les conditions d'admission et a estimé que cette dernière a démontré des capacités insuffisantes dans ses premiers déplacements, ceci tant sur le plan technique que sur le plan physique. Afin d'examiner si Madame X. pouvait être admise au camp, les enseignants formateurs ont décidé de l'observer*

évoluer dans un parcours à VIT supplémentaire. Le parcours supplémentaire a duré environ 20 minutes, soit la moitié du parcours initial. Le type de parcours présentait des difficultés similaires au parcours initial. Le parcours a été effectué avec (...). Les enseignants-formateurs ont tenté d'aider et d'encourager Madame X. tout au long du parcours. Les observations faites par les enseignants formateurs durant le parcours supplémentaire les ont menés à constater, à l'unanimité, le fait que Madame X. n'était pas en mesure d'évoluer correctement dans le terrain en VTT et qu'elle ne remplissait ainsi pas les conditions d'admission fixées pour le camp ».

4.1.2. La Direction s'est également déterminée à ce sujet dans ses écritures du 21 novembre 2017. Elle a constaté que la recourante avait été évaluée dans le cadre d'un parcours VTT de 45 minutes conformément aux conditions d'admission préétablies par la Direction du camp. La Direction n'a pas constaté de motifs pertinents pour s'écarter de la constatation des enseignants formateurs tendant à conclure que les prestations de la recourante étaient qualitativement insuffisantes pour remplir les critères d'admission.

4.1.3. Au vu de la retenue dont elle fait preuve s'agissant de l'évaluation des examens et des déterminations du responsable du camp et de la Direction, on ne saurait considérer que la décision d'exclusion du camp soit manifestement insoutenable. En effet, évaluer la qualité d'un travail ou déterminer la forme ou le sujet de l'examen suppose des connaissances techniques, propres aux matières concernées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier que la Commission de céans. Les explications fournies par le responsable du camp paraissent convenables et cohérentes. Les enseignants formateurs, qui sont mieux placés que la CRUL s'agissant de l'évaluation de critère d'admission, ont estimé à l'unanimité qu'elle ne remplissait pas les conditions requises. Comme la recourante n'a pas pu participer à toutes les activités du camp, c'est à juste titre qu'elle a été déclarée en échec définitif au « *camp polysportif* » et donc dans son programme de complément en vue de l'enseignement en sciences du sport.

De plus, le fait que les organisateurs aient proposé à la recourante un parcours supplémentaire de VTT ne viole pas l'égalité de traitement, mais répond à un motif raisonnable au regard de la situation de fait. Ces conditions sont fixées pour des raisons de sécurité et afin d'assurer le bon déroulement du camp. Comme la recourante n'avait pas réussi le parcours initial - contrairement aux autres étudiants -

les responsables ont voulu par cet exercice supplémentaire vérifier une ultime fois si la recourante remplissait les conditions d'admission propre à assurer sa sécurité et le bon déroulement du camp. Cette différence de niveau avec les autres étudiants justifie pleinement l'imposition d'un parcours supplémentaire à la recourante. Ce parcours n'a d'ailleurs duré que 20 minutes soit la moitié du parcours initial et il présentait des difficultés similaires.

Les enseignants formateurs ont constaté à l'issue de ce parcours que la recourante n'était pas en mesure d'évoluer correctement dans le terrain en VTT. Au vu de la retenue dont elle fait preuve à propos d'évaluations de compétence, la CRUL considère, dès lors, que c'est à juste titre que la Direction de l'UNIL a confirmé l'exclusion au camp au motif que la recourante ne remplissait pas les conditions d'admissions. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

4.2. Au vu de ce qui précède, l'exclusion au camp de la recourante ne paraît pas arbitraire ni violant l'égalité de traitement. Les examinateurs ne paraissent pas avoir excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation. Ce moyen doit donc être rejeté.

5. La recourante soutient encore que la décision d'exclusion du camp viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire vu la non prise en compte de certificats médicaux tardifs. Elle conclut à l'annulation de la décision de la Direction confirmant le refus de prise en compte des certificats médicaux tardifs.

5.1. Selon le document « *Admission, validation, objectifs et critères d'évaluation* », les candidats doivent être présents à l'intégralité du camp et toute demande exceptionnelle de libération doit être adressée à Thierry Soder jusqu'au 30 juin 2017.

5.2. La recourante a débuté le camp le 6 août 2017 sans avoir mentionné aux organisateurs ou à la Faculté de problèmes de santé propres à l'empêcher d'effectuer le camp. La recourante a produit des certificats médicaux le 9 août 2017, en adressant un courriel à Monsieur A., responsable des pratiques sportives. Le certificat médical établi le 9 août 2017 par le Dr. Y. attestait d'une incapacité d'activités sportives pour la période du 4 au 12 août 2017. Le second certificat médical daté du 9 août 2017, mais établi par la Dr. Z. attestait d'une incapacité d'activités sportives du 9 août au 3 septembre 2017 cette fois-ci. Ce certificat médical fait état d'un *arrachement osseux plaque palmaire* pour la main gauche et pour la main droite d'une *entorse poignet* suite à des chutes à vélo en date du 6 et du 7

août. Dans son recours déposé auprès de la Direction la recourante a produit un certificat médical identique à celui établi par le Dr Z. le 9 août 2017. Mais celui-ci a été établi le 18 août 2017. Il diffère cependant sur la période d'incapacité qui serait du 6 août 2017 au 3 septembre 2017. Force est de constater que la recourante n'a pas averti les enseignants ni la Faculté de ces chutes ni de ses problèmes de santé le 6 ou le 7 août 2017. Sa démarche paraît donc tardive.

5.3. La Direction a considéré (décision de la Direction du 2 octobre 2017) que la jurisprudence (cf. notamment CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5) relative à la production ultérieure d'un certificat médical n'était pas applicable.

5.3.1. La recourante considère que la non-prise en compte des certificats médicaux produits serait constitutive d'arbitraire. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

5.3.2. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer / Malinverni / Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

5.3.3. Selon la jurisprudence, rendue en matière d'examens, (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou

pendant l'examen. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3).

Certes la jurisprudence a parfois admis qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raison, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2 et CRUL 018/15 du 10 juin 2015) :

- a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;
- b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.

5.4. Outre, les incohérences manifestes figurant dans le dossier produit par la recourante, et notamment la teneur différente des certificats médicaux, la CRUL estime que la première, la deuxième et la troisième condition n'est déjà pas remplie en l'espèce. En effet, les troubles dont la recourante souffre, attestés par les certificats médicaux des 9 et 18 août 2017 sériant apparus les 6 et le 7 août 2017 donc avant les évaluations des conditions d'admission. Il est difficile de comprendre pourquoi la recourante n'a pas averti les enseignants ou la faculté à ce moment-là et pourquoi elle n'a pas été chez le médecin immédiatement en interrompant le camp. Elle aurait pu et dû avertir les enseignants ou la Faculté de son état immédiatement, soit avant son exclusion. La recourante savait qu'elle n'était pas en état d'effectuer des activités sportives durant la période du camp, il lui incombait d'en informer le Décanat et ne pas se rendre au camp ou à tout le moins de l'interrompre sans subir les épreuves. La recourante a accepté le risque de suivre le camp dans un état déficient. Après être tombée sur son poignet le 6 août 2017, la recourante a décidé de poursuivre le camp malgré cette blessure. Les symptômes de la blessure étaient donc connus par la recourante avant l'évaluation des conditions d'admission.

5.5. Dès lors et au vu de ces circonstances, il n'est pas possible de considérer que les trois premières conditions sont remplies. Le recours doit être rejeté également pour ce motif.

5.6. La recourante n'a, dès lors, pas démontré en quoi la décision qui fait l'objet du recours serait constitutive d'arbitraire en refusant les certificats médicaux produits

tardivement. La décision attaquée n'heurte pas, de manière choquante, le sentiment de justice et d'équité. Il n'a donc pas lieu de suivre l'argumentation de la recourante sur la violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire. Mal fondé sur ces points-là, le recours doit être rejeté.

6. La recourante invoque le fait d'avoir été filmée sans son consentement et d'avoir été forcée de participer au camp B, géré par la même équipe qu'en 2015 quand elle avait échoué en première tentative. Elle aurait au préalable choisi de participer au camp A dont les dates et l'équipe encadrante étaient différentes de celles du camp B.

6.1. Au sujet de l'absence de consentement de la prise de vidéo de la recourante, la CRUL ne peut que constater que la recourante n'a pas présenté d'objections au moment où elle se savait être filmée. De plus, la recourante n'a pas été filmée à son insu mais de manière apparente. Cette prise de vidéo aurait certes pu faire l'objet d'une autorisation préalable mais cette circonstance ne change rien au fait que la recourante ne remplissait pas les conditions d'admission du camp litigieux. De plus, ces vidéos n'ont de toute manière pas influencé la décision de la présente Commission au vu de la retenue dont elle fait preuve à l'égard de l'appréciation des enseignants en matière d'évaluation de candidats.

6.2. S'agissant de la prétendue impossibilité du camp A, la CRUL ne peut que reprendre les déterminations du Décanat de la Faculté des SSP qui précisent que : « (...) *Monsieur A., responsable des pratiques sportives, avait d'abord inscrit Madame X. dans le camp A car ce camp semblait mieux convenir à cette dernière du point de vue du calendrier initialement.*

Monsieur A. avait ensuite rencontré Madame X. et en avait discuté avec elle. Elle avait préféré faire le camp B, pour se retrouver avec les mêmes enseignants qu'en 2015 et « être en confiance » selon ses dires. Madame X. a confirmé cette préférence par mail du 19 février 2017 et c'est donc à sa demande explicite que Madame X. a été placée dans le camp ».

La CRUL constate dès lors que l'argumentation de la recourante est manifestement mal fondée à ce propos puisqu'il ressort du dossier que c'est elle-même qui a choisi de s'inscrire au camp B. Les déterminations complémentaires de la recourante déposées en date du 7 décembre 2017 ne change rien à cette conclusion. En effet,

même si le changement de camp lui a été suggéré, le choix définitif revenait à la recourante qui a décidé de s'inscrire au Camp B. Le recours est mal fondé sur ce point également.

7. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

8. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 12 janvier 2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :